



conseil national du travail

A V I S N° 1.349

Séance du mardi 15 mai 2001

Assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs qui effectuent des transports de personnes

x x x

1.845-1.

A V I S N° 1.349

Objet : Assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs qui effectuent des transports de personnes

Le 26 janvier 2001, Monsieur F. VANDENBROUCKE, ministre des Affaires sociales, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis sur un nouveau projet d'arrêté royal modifiant l'article 3 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Ce texte précise les conditions dans lesquelles certains travailleurs qui effectuent des transports de personnes sont assujettis à la sécurité sociale.

Le Conseil s'est déjà prononcé sur cette question dans son avis n° 1.252 émis le 23 novembre 1998 ainsi que dans une lettre datée du 1er mars 2000.

L'examen de ce dossier a été confié à la Commission de la sécurité sociale.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 15 mai 2001, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION

Le 26 janvier 2001, Monsieur F. VANDENBROUCKE, ministre des Affaires sociales, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal modifiant l'article 3 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Ce texte précise les conditions dans lesquelles certains travailleurs qui effectuent des transports de personnes sont assujettis à la sécurité sociale.

Le Conseil s'est déjà prononcé sur cette question dans son avis n° 1.252 émis le 23 novembre 1998 ainsi que dans une lettre datée du 1er mars 2000.

La proposition du Conseil n'a cependant pu être suivie par le Conseil d'Etat. Le nouveau projet d'arrêté royal soumis tient compte de ces remarques.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a pris connaissance du projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis. Toutefois, avant d'en examiner le contenu, il souhaite en rappeler la genèse.

A. Rétroactes

1. Avis n° 1.252 du 23 novembre 1998

Le Conseil rappelle que le 22 juin 1998, la ministre des Affaires sociales de l'époque l'a saisi d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal qui prévoyait de limiter l'extension de l'assujettissement des travailleurs effectuant des transports de personnes au régime de la sécurité sociale.

Ce projet stipulait plus précisément que ne serait plus assujetti à la sécurité sociale le travailleur qui effectue des transports de personnes et qui détient au minimum 50 % des actions de l'entreprise exploitant le véhicule et qui est chargé de la gestion journalière.

Ce régime visait à résoudre un problème se posant essentiellement pour les travailleurs qui exploitent un service de taxis dans la Région de Bruxelles-Capitale et résultant de l'ordonnance du 27 avril 1995 du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur.

Dans son avis n° 1.252 du 23 novembre 1998, le Conseil national du Travail a formulé, en réponse, une contre-proposition basée sur les principes suivants :

- *sont assujetties à la sécurité sociale, les personnes qui effectuent le transport de personnes qui leur est confié par une entreprise au moyen de véhicules dont elles ne sont pas propriétaires, ou dont l'achat est financé ou le financement garanti par l'entreprise, ou auxquelles une entreprise rend des services en rapport avec le transport leur assigné, ainsi que ces entreprises ;*
- *la présomption d'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs est renversée de telle sorte que la personne qui effectue le transport de personnes est considérée comme restant assujettie au statut social des travailleurs indépendants, si elle satisfait simultanément aux conditions suivantes :*
 - * *être propriétaire du véhicule, ou détenir au minimum 50 % des parts ou des actions de l'entreprise exploitant le véhicule ;*
 - * *être titulaire d'une licence délivrée à son nom ou au nom de l'entreprise dont elle détient au moins 50 % des parts ou actions ;*
 - * *être libre de fixer les jours et les heures de travail ;*
 - * *être libre d'accepter ou de refuser les courses proposées par un central de taxi à l'exception de courses qui ne dépassent pas un montant minimum donné et qui doivent être effectuées compte tenu du fait que le service de taxis est un service d'utilité publique ;*
 - * *porter l'entière responsabilité découlant de l'exploitation de la licence ;*
 - * *utiliser des feuilles de courses personnelles numérotées ;*

- * *être liée par un contrat dont il ressort qu'il n'y a pas de lien de subordination direct ou indirect et avoir la liberté de se raccorder à d'autres centraux téléphoniques ;*
- * *garantir le respect de la réglementation de taxis par la souscription d'un code de bon comportement de conduite ou une convention similaire ;*
- * *exercer une activité qui montre qu'elle n'est pas exclusivement dépendante d'un central téléphonique.*

2. Lettre du 1er mars 2000

Le 19 janvier 2000, le ministre a communiqué au Conseil que la proposition formulée dans l'avis susvisé n° 1.252 ne pouvait être suivie en ce qui concerne la présomption irréfragable étant donné que cette matière relève, par rapport au régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants, du ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes. En même temps, une nouvelle saisine a été adressée au Conseil.

Par lettre du 1er mars 2000, le Conseil a rappelé, en réponse à cette demande d'avis, les principes énoncés dans l'avis n° 1.252 et indiqué les points qui étaient essentiels à son sens. Il a demandé que les démarches utiles à cet effet soient entreprises auprès de l'autre ministre compétent.

B. Avis du Conseil

Le 26 janvier 2001, le Conseil a été saisi à nouveau d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal relatif au même objet. Le régime en question devait être adapté, le premier projet établi par le Cabinet sur la base de la proposition du Conseil n'ayant pu être suivi par le Conseil d'Etat ; celui-ci a en effet estimé que ce projet pouvait présenter un caractère discriminatoire.

Le Conseil constate que le nouveau projet d'arrêté royal entend soumettre les chauffeurs de taxi au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés sauf s'ils sont titulaires d'une licence d'exploitation d'un service de taxis et propriétaires du véhicule ou des véhicules qu'ils exploitent ou s'ils sont mandataires de la société qui exploite le véhicule et qui dispose de la licence d'exploitation.

Le Conseil, s'il continue à donner la préférence aux principes énoncés dans son avis n° 1.252, peut néanmoins, compte tenu des rétroactes du dossier, marquer son accord sur le texte soumis ; il souhaite en effet que le problème qui s'est posé en matière d'assujettissement à la sécurité sociale soit résolu le plus rapidement possible et que la sécurité juridique soit garantie dans le secteur concerné.

Il formule cependant encore deux observations sur la proposition :

1. Quant au principe

Le Conseil rappelle que l'objectif est de résoudre un problème auquel sont confrontés les travailleurs qui exploitent un service de taxis dans la Région de Bruxelles-Capitale et qui résulte de l'ordonnance du 27 avril 1995 du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur.

L'application de cette ordonnance, combinée à celle de l'article 3, 5° bis de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969, a pour conséquence qu'un travailleur, dès lors qu'il n'est pas à 100 % propriétaire du véhicule et détenteur de l'autorisation d'exploiter le service de taxis, est considéré, pour la Région de Bruxelles-Capitale, comme travailleur salarié et assujéti à ce titre à la sécurité sociale.

Ceci a eu pour effet que des travailleurs jusqu'ici régulièrement assujéti au statut de travailleur indépendant ont été assimilés à des travailleurs salariés au plan de l'assujettissement à la sécurité sociale.

Le Conseil estime que le régime proposé dans le projet d'arrêté royal soumis a pour seul but de résoudre ce problème ponctuel d'assujettissement.

A ce titre, ce régime constitue une exception au principe ; cette exception doit être strictement circonscrite ainsi qu'appliquée et il ne s'agit en aucun cas de lui donner valeur de précédent.

2. Quant au contenu de la disposition

Le Conseil constate que le projet d'arrêté royal stipule, conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, qu'un chauffeur de taxi mandataire de la société exploitante est présumé resté assujéti au statut social des travailleurs indépendants.

Il constate également que le droit des sociétés ne prévoit pas de limitation au nombre de mandataires qui peuvent être désignés dans une société et que les statuts de la société peuvent limiter leur responsabilité.

Ces règles du droit des sociétés combinées au critère utilisé dans le nouveau projet d'arrêté royal pourraient donner lieu à des abus.

Néanmoins, le Conseil marque son accord sur cette disposition pour autant que l'on vérifie de manière proactive si de telles situations se présentent. Dans le cas où l'on en constaterait la survenance, le Conseil s'engage à procéder à une évaluation de ce nouveau dispositif.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil souligne l'importance que revêtent les contrôles des services d'inspection sociale et la nécessité de les axer sur l'application correcte du statut social et sur la lutte contre le travail au noir.

Il demande toutefois que les services d'inspection tiennent compte de la période d'insécurité juridique qui existe certainement depuis l'avis du Conseil du 23 novembre 1998 et traitent par conséquent les dossiers déjà ouverts avec la souplesse nécessaire, sauf en cas de fraude.

LE SECRETAIRE,

LE PRESIDENT,

J. GLORIEUS.

P. WINDEY.